

ARRÊT DE LA COUR
DU 12 OCTOBRE 1978 ¹

Joh. Eggers Sohn & Co
contre Freie Hansestadt Bremen
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Verwaltungsgericht de la
Freie Hansestadt Bremen)

«Dénominations de qualité pour eaux-de-vie»

Affaire 13/78

Sommaire

1. *Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Limites*
(*Traité CEE, art. 177*)
2. *Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Interdiction — Portée*
(*Traité CEE, art. 30*)
3. *Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Dénomination de qualité ne constituant ni une appellation d'origine ni une indication de provenance — Dénomination liée à la localisation nationale du processus de production des produits — Interdiction — Dérogation au sens de l'article 36 du traité — Inapplicabilité*
(*Traité CEE, art. 30 et 36; directive de la Commission 70/50, art. 2, § 3, lettre s*)

1. Si la Cour, dans le cadre de l'application de l'article 177 du traité, n'est pas compétente pour statuer sur la compatibilité d'une disposition nationale avec le droit communautaire, elle peut toutefois dégager du libellé de la question formulée par la juridiction nationale, eu égard aux données fournies par celle-ci, les éléments relevant de l'interprétation du droit communautaire.
2. Aux fins de l'interdiction de mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives, il suffit que ces mesures soient aptes à entraver, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, les importations entre États membres.
3. Constituent des mesures d'effet équivalant à une restriction quantitative, interdite par l'article 30 du traité, non justifiée par l'article 36 de celui-ci, les mesures d'un État membre, subordonnant, pour un produit national, l'usage d'une dénomination de qualité, fût-elle facultative, — ne constituant ni une appellation d'origine ni une indication de provenance au sens de l'article 2, paragraphe 3, lettre s) de la directive de la Commission 70/50 du 22 décembre 1969 — à la condition qu'une ou plusieurs phases du processus de production, antérieures à celles du stade de la production du produit fini, aient été accomplies sur le territoire national.

¹ — Langue de procédure: l'allemand.